

Questionnaire
Séminaire 27 septembre 2017
Accès au juge et internet
en Thaïlande

1. La mise en oeuvre des téléprocédures

- Les téléprocédures ne sont pas encore mises en œuvre dans les contentieux administratifs thaïlandais. Pour le moment, un projet de loi portant la mise en œuvre des téléprocédures (E-Court) est en voie d'être soumis au parlement pour la discussion (Article 46 du projet de loi).

- Une étude technique approfondie sur la possibilité de mettre en place un système télérecours complet est en cours à la juridiction administrative thaïlandaise. Ce système est pour l'objet d'assurer la transparence de la procédure administrative contentieuse car les parties au litige auront l'accès à tous les documents du dossier. Ils sont assurés que le juge administratif, en recevant tous les pièces du dossier, va rendre une décision juste et correcte.

2. Les statistiques

- Il n'y pas encore de statistique sur des téléprocédures.

3. Le respect du contradictoire

- Le projet de loi portant la mise en œuvre des téléprocédures assure le respect du contradictoire étant principe général du droit relatif à la procédure administrative contentieuse thaïlandaise.

4. L'accélération des délais de procédure et les procédures d'urgence

- L'accélération des délais de procédure est l'objectif du projet de loi portant la mise en œuvre des téléprocédures.

5. Les aspects techniques de la téléprocédure

- L'étude menée par la juridiction administrative thaïlandaise sur ce sujet indique qu'il existe un obstacle technique important. C'est que l'infrastructure informatique de la Thaïlande en général n'est pas encore apte à la mise en place du gouvernement électronique. Par exemple, il n'y a pas de système d'identification et vérification des personnes, ni le système d'authentification des documents électroniques, ni le système de signature électronique qui sont sûrs et qui peuvent supporter la mise en place de la téléprocédure devant la juridiction administrative.

En outre, la juridiction administrative thaïlandaise ne dispose pas encore un centre de données sécurisé pour supporter la téléprocédure.

- Lorsqu'il y aurait des problèmes techniques concernant le système téléprocédure, les justiciables ont toujours la possibilité de déposer les documents à la cour par voie classique, c'est-à-dire, par courrier ou en personne.

6. La sécurité des informations

- En ce moment, la sécurité des informations transmises à la juridiction administrative thaïlandaise est assurée par l'usage de mot de passe simple. Cependant avec la mise en place de la téléprocédure, le procédé d'authentification à deux facteurs avec mot de passé éphémère à usage unique sera mis en application.

- Pour les utilisateurs internes (les juges et les agents de la cour), le procédé d'authentification à deux facteurs sera également mis en application. Ce système demandera un mot de passe et une carte d'identification (Smartcard) pour accéder aux dossiers. De plus, chaque utilisateur aura l'accès uniquement aux dossiers dont il est responsable.

7. La notification des décisions aux parties

- En ce moment, les ordonnances sur les mesures provisoires peuvent être notifiées aux parties par voie de courrier électronique ou par télécopie. Avec la future mise en place de téléprocédure, les notifications peuvent être envoyées par message textuel téléphonique.

8. L'influence des téléprocédures sur les modalités du travail juridictionnel

- Pas de données sur cette question.

9. Caractères généraux de la procédure administrative contentieuse thaïlandaise

- Premièrement, la procédure administrative contentieuse thaïlandaise est inquisitoriale. Elle vise à maintenir un équilibre entre les parties au litige en employant la méthodologie inquisitoriale d'ordonner à l'Administration d'État de produire les objets, les documents ou les autres pièces relatives au litige qui sont dans sa possession.

- Deuxièmement, la procédure administrative contentieuse est une procédure écrite. Par conséquent, un aspect important des litiges administratifs dépend des preuves écrites provenant de l'échange de mémoires entre les parties. Pourtant, les parties ont le droit de faire des observations orales et de fournir la preuve testimoniale au juge administratif pendant l'audience.

- Finalement, la procédure administrative contentieuse est flexible et simple afin de permettre aux justiciables de faire des recours par eux-mêmes sans besoins d'être représentés par un avocat.

10. Dépôt de requête

- Une requête n'a aucune forme spécifique. Elle doit être présentée par écrit, rédigée en langue thaïe, en termes polis et doit indiquer les renseignements comprenant le nom, l'adresse, la signature du requérant et le nom de l'administration incriminée, les faits ayant motivé la requête et les faits ou les circonstances liés à l'affaire. Au cas où la requête ne contiendrait pas tous les renseignements requis ou elle serait ambiguë ou incompréhensible, le juge ou le Secrétariat général des juridictions administratives demanderait au requérant de régulariser sa requête. Le requérant peut introduire sa requête en personne ou par courrier au Tribunal administratif de première instance du territoire dans lequel il est domicilié ou même celui du territoire dans lequel le litige a eu lieu. Des copies de la requête et des pièces justificatives clairement signée doit être adressée à la juridiction saisie en autant d'exemplaires qu'il y a de parties concernées par le litige.

- Ainsi, la procédure administrative contentieuse thaïlandaise actuelle est facile et accessible pour tous les justiciables.

11. Orientations sur les téléprocédures de la juridiction administrative thaïlandaise

- Les cultures juridiques différentes justifient des règles de la procédure administrative contentieuse selon leurs propres modalités. Concernant la Thaïlande, la juridiction administrative est inaugurée pour la première fois le 9

mars 2001. En raison du caractère récent de la juridiction administrative thaïlandaise et des technologies dans la société thaïlandaise, les téléprocédures sont une nouveauté. C'est la raison pour laquelle, en droit thaïlandais, il n'y a pas encore de disposition explicite sur des téléprocédures. Cependant, dans le monde contemporain, il est important de rechercher un développement harmonieux entre des progrès technologiques et des valeurs sociales. C'est pour cette raison que la juridiction administrative thaïlandaise a mené une recherche sur les téléprocédures applicables et adaptés au contentieux administratif thaïlandais.

- En ce moment, le projet de loi portant la mise en œuvre des téléprocédures est en voie d'être soumis au parlement pour la discussion afin d'introduire les téléprocédures dans la juridiction administrative en vue d'accroître les choix des parties ainsi que la rapidité de procédure administrative contentieuse en Thaïlande.

- Il existe aujourd'hui des services disponibles pour les justiciables à fin de faciliter l'accès à la justice administrative en Thaïlande, par exemple ;

1. Les parties peuvent suivre le progrès de leur dossier sur le site internet de la juridiction administrative.
2. La Cour publie ses décisions et ses jugements sur le site internet.
3. Les justiciables peuvent demander des copies des jugements et des décisions par une application mobile, les copies électroniques peuvent être données aussi bien que les copies en papier.

- La juridiction administrative thaïlandaise est en train de développer un système prototype du dépôt de dossier et des documents qui sera disponible pour les justiciables à travers le site internet de la cour. Ce système est nommé « e-Litigation portal system ». Il sera le moyen principal de communication entre les parties dans l'avenir.
